



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LE PERIMETRE
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Ambrières, Arrigny, Ecollemont, Hauteville,
Landricourt, Larzicourt, Saint-Marie-du-Lac-Nuisement, Sapignicourt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

VU le Code de l'Environnement (livre V, titre VI, chapitre II),

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 fixant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les P.P.R.,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifiant le périmètre du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François,

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2014, jointe au présent arrêté dispensant le projet de plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François de la production d'une évaluation environnementale,

Considérant que la procédure réglementaire d'approbation des PPR doit être conduite à une échelle de bassin de risque homogène, nécessitant de découper le périmètre au 31 mai 2013 en 4 périmètres distincts,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation et de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre du Plan de Prévention du Risque Naturel inondation sur le secteur de Vitry-le-François, prescrit par arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 et modifié par arrêté préfectoral du 31 mai 2013, est fractionné en 4 périmètres.

Article 2

Le périmètre objet du présent arrêté concerne le territoire des communes de Ambrières, Arrigny, Ecollemont, Hauteville, Landricourt, Larzicourt, Saint-Marie-du-Lac-Nuisement, Sapignicourt.

Article 3

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le PPRi fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par arrêté n°2014-DIV-23-AAE en date du 29 septembre 2014 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de PPRi par débordement de la Marne et de ses affluents, secteur de Vitry-le-François, sur les communes citées à l'article 2 du présent arrêté, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 4

Les modalités d'association des collectivités et de concertation avec la population relative à l'élaboration du P.P.R.i. sont définies comme suit :

- tenue de réunions publiques faisant office d'information auprès des élus municipaux et des personnes publiques associées sur la procédure, le montage du dossier, et l'aléa de référence ;
- définition des enjeux sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain ;
- tenue de réunions publiques, préalablement aux consultations réglementaires, visant à présenter le projet de zonage et son règlement associé auprès des élus municipaux concernés et des personnes publiques associées,
- à l'issue de la concertation des conseils municipaux, et préalablement aux consultations réglementaires, tenue de permanences en mairie et en nombre suffisant afin d'informer la population sur la mise en œuvre du projet de P.P.R.i,
- mise à disposition tout au long de la procédure et au fur et à mesure de l'avance du dossier des documents provisoires sur le site internet www.marne.gouv.fr .

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur et annexé au P.P.R.i. approuvé.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de l'élaboration du document réglementaire du plan de prévention du risque naturel inondation, objet du présent arrêté.

Article 6

Le PPRi prescrit est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription. Ce délai peut-être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans les mairies citées à l'article 2 du présent arrêté.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Des ampliations du présent seront adressées à :

- Mmes et MM. les Maires des communes citées à l'article 2 du présent arrêté,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- M. le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Article 9

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les 8 mairies citées à l'article 2 du présent arrêté,
- à la préfecture de région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne,
- à la direction départementale des territoires.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 15 OCT 2014

Le Préfet


Pierre DARTOUT

870. 100 1.00

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2014-DIV-23- AAE-portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Plan de prévention du risque inondation (PPRi) par débordement de la Marne
secteur de Vitry-le-François**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122.17 et R 122.18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L562-1 et suivants définissant la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au plan de prévention du risque inondation (PPRi) par débordement de la Marne, secteur de Vitry-le-François, reçue complète le 31 juillet 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne et son avis en date du 2 septembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration du PPRi Marne Amont sur le secteur de Vitry-le-François ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 2 du tableau de l'article R.122.17-II du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre d'étude du PPRi couvre 47 communes limitrophes de la Marne, de la Saulx et de leurs affluents ;

Considérant que le PPRi vise à réduire les risques liés aux inondations pour les personnes et les biens ;

Considérant que le projet de PPRi interdit la création de nouvelles constructions dans les secteurs les plus vulnérables et limite l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues ; qu'en outre il ne prescrit pas la création d'éléments nouveaux pour limiter les crues (zones d'expansion ou digues) ; qu'ainsi il permet de préserver les milieux naturels et de maintenir l'équilibre des écosystèmes en limitant l'impact humain ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le PPRi Marne Amont sur le secteur de Vitry-le-François n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le Plan de Prévention du Risque inondation par débordement de la Marne et ses affluents, secteur de Vitry-le-François n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Vitry-le-François et au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Châlons-en-Champagne, le **29 SEP. 2014**

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général



Francis SOUTRIC

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

